

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE ET DE SES DERIVES

W543008130

**STATUTS
Modifiés le 6 avril 2019**

TITRE I : Formation et objet

Article 1 : Constitution et Dénomination

Conformément à la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre les éleveurs de chevaux de la race ardennaise, une association qui prend le nom de « Union des Eleveurs de Chevaux de la Race Ardennaise et ses Dérivés ».

Article 2 : Siège Social

Le siège de l'Union est établi au Haras de ROSIERES AUX SALINES (Meurthe & Moselle) et pourra être déplacé par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 :

L'Union a pour but notamment :

- De promouvoir la race chevaline ardennaise (et ses dérivés) sous tous ses aspects, notamment élevage, utilisation, etc... ;
- De rechercher, en collaboration avec les pouvoirs publics, les mesures propres à favoriser le développement de la race ;
- De participer avec la commission du Stud-Book aux réflexions sur l'orientation de la race ;
- De définir le programme d'amélioration génétique de la race ardennaise et ses évolutions ;
- D'organiser des concours ou des présentations en collaboration avec les Haras Nationaux ;
- De favoriser l'exportation et l'importation de reproducteurs et des animaux de service de la race et de ses dérivés ;
- D'étudier avec les organismes économiques les mesures propres à favoriser la vente des reproducteurs et la promotion commerciale de la race ardennaise ;
- De promouvoir, auprès des organismes de transformation la vente de viande chevaline ;
- De défendre les intérêts généraux et particuliers de ses membres.

Article 4 :

La circonscription de l'Union comprend tout le territoire national pour ce qui est des chevaux de la race ardennaise.

Article 5 :

L'Union peut adhérer à tout groupement d'intérêt agricole et tout organisme dont les services lui sont utiles.

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE ET DE SES DERIVES

W543008130

STATUTS

Modifiés le 6 avril 2019

TITRE II : Admission et radiation

Article 6 : Les membres

L'Union est composée de membres répartis en un seul collège constitué par :

- Les éleveurs, personnes physiques ou morales, qui détiennent au moins un cheval de trait ardennais inscrit au Stud-Book Ardennais ou au moins une jument trait ardennais inscrite au Stud-Book Ardennais.
- Les utilisateurs, personnes physiques ou morales qui utilisent, sous quelque forme que ce soit, à des fins professionnelles ou de loisirs, au moins un cheval de trait ardennais inscrit au Stud-Book Ardennais.
- Les défenseurs, personnes physiques ou morales, non éleveurs et non utilisateurs de chevaux de la race ardennaise.

Les membres de l'Union, lors de leur adhésion, déclarent se soumettre aux présents statuts et au règlement intérieur qui sont définis par le Conseil d'Administration. Ils s'engagent à acquitter les cotisations qui sont fixées par le Conseil d'Administration.

Ils s'engagent formellement à ne soutenir ni participer d'aucune sorte à une action susceptible de gêner ou de concurrencer le travail de l'Union.

Les représentants de l'Institut Français du Cheval et de l'Equitation (IFCE) sont membres consultatifs. L'Union s'accorde le droit d'inviter d'autres personnes à titre consultatif.

Article 7 : Admission et adhésion

Les demandes d'adhésion doivent être adressées au secrétariat de l'Union.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par démission formulée par lettre recommandée auprès du Président.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration, à la majorité des membres après que le membre intéressé ait été appelé à fournir des explications.
- Par décès.

Les motifs de cette radiation peuvent être le non-paiement des cotisations, le non-respect des statuts ou du règlement intérieur ou tout autre motif grave, entachant son honorabilité ou portant un préjudice moral à la prospérité de l'Union.

L'exclusion avec poursuite judiciaire sera de droit contre toute personne physique ou morale qui aurait fait des déclarations mensongères ou qui aurait nuit par des procédés répréhensibles ou frauduleux au fonctionnement régulier des opérations de l'Union.

Le membre radié reste tenu de toutes ses obligations financières pour l'année en cours, mais il cesse immédiatement de bénéficier des avantages que l'association procure à ses membres.

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE

ET DE SES DERIVES

W543008130

STATUTS
Modifiés le 6 avril 2019

Article 9 :

Tous les litiges entre l'Association et un de ses membres sont portés devant le Conseil d'Administration ou devant les « services compétents » si le problème ne peut être résolu au sein du Conseil d'Administration.

TITRE III : Assemblée Générale

Article 10 : Constitution

Les Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont constituées d'un collègue comprenant :

- Les éleveurs, personnes physiques ou morales, qui détiennent au moins un cheval de trait ardennais inscrit au Stud-Book Ardennais ou une jument de trait ardennais inscrite au Stud-Book Ardennais.
- Les utilisateurs, personnes physiques ou morales, qui utilisent, sous quelque forme que se soit, à des fins professionnelles ou de loisirs, au moins un cheval de trait ardennais inscrit au Stud-Book Ardennais.
- Les défenseurs, personnes physiques ou morales, non éleveurs et non utilisateurs de chevaux de la race ardennaise.

Tout membre satisfaisant aux conditions des articles 6 et 7 peut participer au vote.

Les représentants des Haras Nationaux assistent aux assemblées générales à titre consultatif.

Article 11 : Fonctionnement

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le Président dans un lieu choisi par le bureau.

Les convocations sont adressées à tous les membres adhérents et aux représentants des Haras Nationaux.

Son ordre du jour est établi par le Conseil d'Administration.

Elle est convoquée par lettre individuelle et 15 jours au moins avant la date fixée. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus aux administrateurs, délibère sur les questions à l'ordre du jour et les questions diverses.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement si le quart de ses membres est présent ou représenté. Chaque membre peut détenir, outre sa voix, au maximum deux pouvoirs.

Elle prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 12 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président sur avis conforme du Conseil d'Administration ou sur demande écrite de la moitié au moins de ses membres.

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE

ET DE SES DERIVES

W543008130

STATUTS

Modifiés le 6 avril 2019

Les convocations doivent être envoyées au moins 15 jours francs à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si elle comprend le quart de ses membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des 2/3. Chaque délégué présent peut détenir, en plus de sa voix, au maximum deux pouvoirs.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une deuxième réunion doit être convoquée dans un délai de 1 mois et elle délibère valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule pouvoir pour délibérer sur les modifications des statuts et la dissolution de l'Association.

TITRE IV : Administration

Article 13 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres élus pour 6 ans renouvelables par tiers tous les 2 ans.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il délibère à la majorité. En cas d'empêchement, tout membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter en donnant son pouvoir à un autre membre du Conseil d'Administration. Tout membre ne peut avoir qu'un pouvoir.

Les administrateurs sont tenus d'assister aux réunions du Conseil d'Administration, trois absences consécutives non motivées entraînent l'exclusion du poste d'administrateur.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur avant la fin du mandat de 6 ans, il sera possible de procéder à la cooptation d'un administrateur pour la durée du mandat restant à effectuer ; cette cooptation étant soumise à l'approbation de la prochaine Assemblée Générale.

Article 14 :

Le Conseil d'Administration arrête le programme pour l'année en cours et en définit les moyens d'exécution.

Il ratifie les décisions prises par le Bureau. Il fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget. Il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises. Il donne à ses représentants toutes autorisations et tous pouvoirs.

Les membres du Conseil d'Administration remplissent leur fonction gratuitement. Toutefois ils peuvent être indemnisés des frais qu'ils ont engagés pour le compte de l'Association.

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE

ET DE SES DERIVES

W543008130

STATUTS
Modifiés le 6 avril 2019

Article 15 :

Le Conseil d'Administration élit tous les 2 ans, parmi ses membres, un bureau composé de :

- Un Président
- Deux Vice-Présidents
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier-Adjoint
- Deux membres.

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur la convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Article 16 :

Le Président ou en son absence le premier Vice-Président dirige les travaux de l'association, il ordonne les convocations, préside les séances tant du Bureau que du Conseil et des Assemblées Générales. En cas de partage, il a voix prépondérante. Il signe conjointement avec le secrétaire les procès-verbaux de séances. Il agit au nom de l'association et la représente dans tous les actes de la vie civile, il exerce toute action judiciaire, tant en demandant qu'en défendant, en vertu d'une autorisation du bureau et après avis du conseil ; en cas d'urgence, l'autorisation du bureau suffit, sauf à en rendre compte à la prochaine réunion du conseil, il règle directement les dépenses courantes.

Article 17 :

Le Président pourra engager les services d'un secrétaire administratif dans les conditions approuvées par le bureau. Le recrutement et le licenciement du secrétaire administratif appartient au Président.

Le secrétaire administratif est dépositaire des archives de l'Union sous le contrôle du Président et du Secrétaire. Il recouvre les cotisations, encaisse les subventions et les sommes dues à l'Union, solde les dépenses, tient la comptabilité et le compte annuel de gestion destiné à l'Assemblée Générale sous le contrôle du trésorier.

Article 18 :

Le trésorier est chargé de l'administration financière sous le contrôle du Président. Les décharges pour retrait de fonds supérieur à 1 500 € seront données par les signatures conjointes du Président et du Trésorier.

Article 19 :

Avant les Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires, les membres du Conseil ont pouvoir d'organiser par département ou par région, des réunions d'information et d'en aviser le Président de l'Union.

UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE ET DE SES DERIVES

W543008130

**STATUTS
Modifiés le 6 avril 2019**

Article 20 :

Le conseil et le bureau peuvent désigner un comité technique, des commissions de travail. Ils désignent les initiatives à prendre pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, élaborent le règlement intérieur, les modifications à y apporter et, en général, tout règlement technique nécessaire à l'accomplissement des buts de l'association. Les règlements édifiés par le Conseil doivent être approuvés par l'assemblée générale ; une fois ratifiés, tout adhérent est dans l'obligation de s'y conformer

TITRE V : Ressources

Article 21 :

Les ressources de l'Union sont constituées notamment par :

- Les cotisations annuelles de ses membres,
- Les sommes perçues en contre partie des prestations fournies,
- La vente de produits publicitaires ou de promotion,
- Les revenus et intérêts de ses biens,
- Les subventions qui pourraient lui être accordées,
- Toutes les autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 23 :

Les modalités de calcul des cotisations ainsi que les ressources perçues pour frais sur les ventes de reproducteurs sont définies par un règlement intérieur. La revalorisation des cotisations et des redevances sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

TITRE VI : Agrément

Article 24 :

Les présents statuts devront être soumis à l'agrément du Ministère de l'Agriculture et de la Forêt.

**UNION DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE LA RACE ARDENNAISE
ET DE SES DERIVES**

W543008130

**STATUTS
Modifiés le 6 avril 2019**

TITRE VII : Dissolution

Article 25 :

La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire réunie à cet effet à la majorité des 2/3 des présents ou représentés. Le Conseil d'Administration est chargé de la liquidation.

Article 26 :

En cas de dissolution, l'actif de l'association sera affecté à un ou plusieurs organismes intéressant l'élevage du cheval.

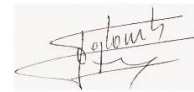
A Rosières aux Salines, le 6 avril 2019

Le Président



Marc Bardin

Le Secrétaire



Jacques Leplob